

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/06/98

Origine :
ENSM
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM
les Médecins Conseils Régionaux
le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion
les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
(pour attribution)

Réf. :

ENSM n° 29/98 - DGR n° 60/98

Plan de classement :

23

Objet :

Création et mise en application d'une nouvelle lettre-clé : le KCC

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet

Dossier suivi par :

ENSM/Dr/TARD
HUBERT

Date de

Réponse :

Dr/ROCHE-APAIRE

DGR/MmeZIZINE-

Téléphone :01 42 79 31 4901.42.79.32.720153.53.28.52.

@

Echelon National du Service Médical
Direction de la Gestion du Risque

16/06/98	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Régionales d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Origine : ENSM DGR	MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux (pour attribution)

N/REF : ENSM Dr BRA/Dr PT/MSD n° 29/98 - DGR 60/98

OBJET : Création et mise en application d'une nouvelle-lettre clé : le KCC.

L'attention des Caisses Primaires d'Assurance Maladie et des Echelons Locaux du Service Médical est appelée sur la publication au Journal Officiel du 01/04/98 de l'Avenant n°3 à la Convention Nationale des Médecins Spécialistes et sur la publication au Journal Officiel du 04/04/98 de l'Arrêté du 30/03/98 modifiant la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

L'entrée en application de cette disposition est fixée au 6 Avril.

La valeur de la lettre-clé KCC est actuellement égale à la valeur de la lettre-clé KC soit 13,70F.

Ces deux arrêtés ont pour objet d'instituer une nouvelle lettre-clé le "KCC" conformément à l'Article 34 de la Convention Nationale des Médecins Spécialistes.

- ♦ L'arrêté d'approbation de l'avenant conventionnel reprend uniquement la liste des actes chirurgicaux cotés en KCC;
- ♦ L'arrêté de Nomenclature reprend l'ensemble des actes chirurgicaux cotés en KC ou en KCC.

L'Article 34 de la Convention des spécialistes spécifie en effet :
"Lettre-clé KCC

Dans l'attente du codage des actes et des pathologies, ainsi que de la refonte de la nomenclature des actes de chirurgie et d'anesthésie réanimation, les Parties Signataires conviennent de demander aux Pouvoirs Publics, de mettre en oeuvre, dès l'agrément de la présente convention, la création d'une lettre-clé "KCC" regroupant **les actes thérapeutiques, sanglants non répétitifs, réalisés en équipe sur un plateau technique lourd (PTL)** : chirurgie et anesthésie, élément indispensable du suivi de l'activité de ces spécialistes et base de la gestion des objectifs prévisionnels des dépenses médicales."

Dans la Nomenclature, les actes cotés en KC (lettre-clé créée en 1984) se répartissaient en 4 groupes :

1°) Ensemble dominant (80%) d'actes sanglants qui ne peuvent être réalisés que par des chirurgiens.

2°) Actes non sanglants réalisés par des chirurgiens (exemple : traitement non sanglant des fractures).

3°) Actes non sanglants de certaines spécialités (exemple : laser en ophtalmologie).

4°) Actes sanglants réalisés par des chirurgiens mais aussi par d'autres praticiens, (sutures de plaies, "petite" chirurgie dermatologique et phlébologique, arthroscopie, proctologie, cardiologie et radiologie interventionnelles).

N'ont été retenus pour l'attribution de la lettre-clé KCC que les actes visés au 1°) ci-dessus, c'est-à-dire des actes spécifiquement chirurgicaux, thérapeutiques, sanglants, réalisés au bloc opératoire.

La liste des actes cotés KCC reprend donc environ 80% des actes cotés en KC dans la Nomenclature. Elle est cohérente avec la liste des actes de l'accord tripartite du 27 Janvier 1993, qui lie les caisses d'assurance maladie, les fédérations de l'hospitalisation privée et le Ministère (liste 1 - Annexe 1) donnant lieu à rémunération de l'environnement sur la base d'un FSO.

Selon l'Article 2 des Dispositions Générales de la NGAP les lettres-clés sont définies ainsi :

- ♦ K ou KC - Actes de chirurgie et de spécialité pratiqués par le médecin.
- ♦ KCC : Actes de chirurgie et de spécialité pratiqués par le médecin spécialiste (1)

(1) Actes thérapeutiques sanglants non répétitifs réalisés en équipe sur un plateau technique lourd.

KCC et forfaits chirurgie : KFA-KFB

La création de la lettre-clé KCC ne modifie pas les modalités d'application des forfaits de chirurgie KFA-KFB.

KCC et anesthésie-réanimation

L'Avenant n°3 à la Convention spécifie :

"Cette liste recense les actes de chirurgie répondant aux conditions prévues par le texte conventionnel.

Elle sera complétée par une liste relative aux actes d'anesthésie-réanimation."

La lettre-clé KCC ne s'applique pas actuellement aux actes d'anesthésie-réanimation qui accompagnent les actes de chirurgie cotés en KCC.

L'extension de la lettre-clé KCC aux actes d'anesthésie sera abordée dans un avenir proche avec les représentants de la profession.

KCC et Directives Nationales d'Assimilation

♦ 23 actes actuellement cotés à partir de Directives Nationales d'Assimilation et figurant dans les listes d'accord tripartite sont cotés avec la lettre-clé KCC.

La liste de ces actes est jointe en annexe.

La liquidation de la lettre-clé KCC

Depuis la parution des deux arrêtés cités à la première page de la présente la circulaire, la lettre-clé KCC est prise en compte dans les applications informatiques.

Divergences entre les deux arrêtés

Une dizaine de divergences nous ont été signalées, entre la liste annexée à l'avenant conventionnel d'une part et celle de l'arrêté modifiant la Nomenclature Générale des Actes Professionnels d'autre part.

Ces divergences qui résultent d'erreurs de transcription entre les deux listes ont été signalées à la Direction de la Sécurité Sociale en vue de l'établissement d'un arrêté rectificatif.

Elles ne concernent que des actes peu fréquents excepté un acte du Titre XII, Chapitre 1er :

"Ménisectomie, quelle que soit la technique, y compris l'arthroscopie éventuelle.....80 KC 35."

C'est par erreur que cet acte figure dans la liste annexée à l'Avenant Conventionnel. Il demeure coté en KC dans l'arrêté de nomenclature et c'est ce dernier texte qui doit être pris en compte.

Le Directeur de la Gestion du Risque Le Médecin Conseil National Adjt

D.PIVETEAU

Docteur A.ROUSSEAU

ACTES COTES SELON UNE DIRECTIVE NATIONALE D'ASSIMILATION BENEFICIAIRE DE LA LETTRE-CLE KCC

Titre II - Chapitre I

- Autotransplantation micro-chirurgicale libre de peau et de muscle et/ou d'os.....290KCC 130
- Réimplantation ou autotransplantation micro-chirurgicale d'un membre, d'un segment de membre, d'un doigt ou d'un orteil.....353KCC 132,5
- Autoplastie par lambeau musculo-cutané (membres ou sein).....150 KCC 60

Titre III - Chapitre II

- Ablation d'une tumeur du conduit auditif interne par voie suspétreuse sous microscope.....200KCC 110
- Neurectomie vestibulaire ou cochléo-vestibulaire avec ablation du ganglion de scarpa dans le conduit auditif interne par voie suspétreuse sous microscope.....200KCC 110
- Décompression chirurgicale du nerf facial dans sa première portion avec ou sans ablation du ganglion géniculé par voie suspétreuse sous microscope.....200KCC 110

Titre III - Chapitre IV

- Evidement de l'éthmoïde.....60KCC 25
- Trépanation du sinus sphénoïdal par voie ethmoïdienne isolée.....60KCC 25
- Trépanation chirurgicale de la paroi antérieure ou inférieure du sinus frontal pour traitement de la sinusite frontale.....80KCC 30
- Traitement de toute lésion non maligne du sinus frontal par trépanation chirurgicale de la paroi antérieure ou inférieure du sinus frontal.....80KCC 30

Titre III - Chapitre V

- Amygdalectomie isolée de l'enfant.....30KCC 25

Titre III - Chapitre VI

- Réduction sanglante d'une fracture du zygoma.....50KCC 25

Titre VI

- Exploration et neurolyse du plexus brachial.....120KCC 60
- Exploration microchirurgicale du plexus brachial.....353KCC 132,5

Titre VII - Chapitre I

- Mastectomie sous cutanée.....150KCC 60
- Reconstruction du sein avec lambeau cutané.....100KCC 30
- Reconstruction du sein avec lambeau musculo-cutané.....150KCC 60
- Reconstruction de la plaque aréolo-mamelonnaire.....60KCC 30
- Traitement chirurgical de l'ombilication du mamelon.....30KCC 25
- Remodelage du sein controlatéral.....100KCC40

Titre VIII - Chapitre II

- Traitement des ascites rebelles par la méthode de LEVEEN
dérivation péritonéo-veineuse.....150KCC 50

Titre X - Chapitre III

- Traitement chirurgical de l'impuissance masculine.....100KCC 30

Titre XI - Chapitre I

- Traitement de la stérilité féminine par la micro-chirurgie
bilatérale portant sur les cornes tubaires.....150KCC 45